

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles

Jugement prononcé le : 04/10/2022

7ème chambre correctionnelle section 2

N° minute : 1082/2022

N° parquet : 22038000141

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le QUATRE
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur LE FRIANT Thibaut, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Monsieur POUZET Rémy, greffier,

en présence de Madame TREPRAU Cécile, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : Etudiant

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître FABRE Antoine avocat au barreau de VERSAILLES
(Toque n°2),*

Prévenu du chef de :

• DIFFUSION SANS L'ACCORD DE LA PERSONNE D'UN
ENREGISTREMENT OU DOCUMENT PORTANT SUR DES PAROLES
OU IMAGES A CARACTERE SEXUEL ET OBTENU AVEC SON
CONSENTEMENT OU PAR ELLE-MEME faits commis le 18 janvier 2022

DEBATS

Une convocation à l'audience du 5 juillet 2022 a été notifiée à le 31 mars 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juillet 2022 et renvoyée à la demande des parties au 4 octobre 2022.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à SOYAUX le 18/01/2022 en l'absence d'accord de porté à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document, obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne, portant sur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou des images de la personne se trouvant dans un lieu privé présentant un caractère sexuel, faits prévus par ART.226-2-1 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.226-2-1, ART.226-31 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FABRE Antoine, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

EXPOSE DES FAITS

Le 21 janvier 2022, déposait plainte. Elle expliquait avoir eu une relation avec d'août 2019 à septembre 2021. La relation s'était terminée à sa demande à lui. Le 18 janvier 2022, il lui avait envoyé une vidéo comprenant un montage de vidéos normales et d'autres pornographiques. Pour certaines, elle avait été filmée à son insu. Cela ne la dérangeait pas mais en revanche il lui avait annoncé que la vidéo était en ligne sur Youtube. Elle avait constaté qu'il y

avait déjà eu 35 vues.

Entendu, déclarait que le lien était privé et que
était d'accord.

MOTIFS

a réalisé une vidéo, comprenant des passages à caractère sexuel, pour la victime. La poids du fichier vidéo étant considérable, le prévenu a fait parvenir la vidéo à la victime via YOUTUBE, un site internet de diffusion vidéo. Afin de privatiser l'accès au visionnage de ce contenu, la vidéo a été mise sur le site sous la catégorie « non répertoriée ». S'agissant d'une option permettant aux seules personnes ayant obtenu un lien d'accès de visionner la vidéo, il n'est pas établi que le contenu aurait été diffusé publiquement sur la plate-forme. En outre, le faible nombre de visionnages enregistrés par le site ne permet pas d'établir avec certitude un partage du lien de la part du prévenu avec des tiers, la vidéo ayant été visionnée par plusieurs membres de la famille de la victime.

Il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

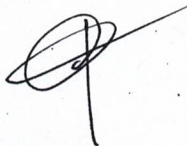
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



Le 09.11.22
- 1 ccc à P-EP
- 1 ccc à M°
FABRE

